

Garantie produit et de performance pour les modules photovoltaïques Wienerberger

Ces garanties sont fournies par Preflexibel SA, dont le siège social est situé Elisabethlaan 153 à 9400 Ninove. Preflexibel SA fait partie du groupe WIENERBERGER et est ci-après dénommée "WIENERBERGER". La présente déclaration de garantie renferme les garanties pour les modules photovoltaïques commercialisés par le groupe WIENERBERGER sous les marques Wevolt X-Tile et Wevolt X-Roof, ci-après dénommés "modules PV".

Le terme "installation PV" désigne une installation d'énergie électrique qui produit de l'énergie solaire utilisable au moyen de modules PV.

Cette garantie est valable pour toute installation de nos modules PV en Belgique, et ce depuis le 1er janvier 2023.

WIENERBERGER accorde au propriétaire d'une installation PV une garantie produit de 15 ans contre les défauts de matériel et de fabrication des modules PV ("garantie produit de 15 ans") ainsi qu'une garantie de performance de 30 ans conformément aux présentes conditions ("garantie de performance de 30 ans"), et ce à compter de la date du rapport d'inspection positif émis après la mise en service de l'installation PV ("date de début de garantie"). Ces garanties ne limitent pas les obligations légales de garantie qui s'appliquent aux transactions avec les consommateurs.

Ces garanties s'appliquent uniquement dans les cas suivants:

- Lorsque les modules PV ont été installés par des installateurs certifiés WIENERBERGER et conformément aux normes et directives nationales et locales applicables aux toitures en pente en termes de structure, exécution et matériaux, sauf spécification contraire par WIENERBERGER.
- Lorsqu'une membrane de sous-toiture dotée d'une classe feu B-s1,d0 adaptée à l'installation de modules PV intégrés à la toiture a été posée sous les modules PV intégrés à la toiture.
- Lorsque l'installation et le raccordement des modules PV, des accessoires et des tuiles ainsi que toutes les autres étapes de l'installation ont été effectués par des professionnels qualifiés et conformément aux directives et normes applicables en Belgique. L'entrepreneur concerné reste évidemment responsable des fautes commises lors de l'installation.

GARANTIE PRODUIT DE 15 ANS

WIENERBERGER garantit à partir de la date de début de garantie et pour la période de garantie de 15 ans que les modules PV sont exempts de défauts de matériel et de fabrication pouvant affecter le fonctionnement des modules PV dans des conditions normales d'application, d'installation et d'entretien.

GARANTIE DE PERFORMANCE DE 30 ANS

WIENERBERGER garantit qu'à la fin de la période de garantie, les modules PV produiront encore 85% de la puissance nominale initialement déclarée du module PV, et ce de manière linéaire.

La puissance nominale déclarée est la puissance renseignée sur la fiche technique du produit et/ou les étiquettes des produits WIENERBERGER au moment de l'achat par le propriétaire, incluant les tolérances indiquées. La puissance nominale déclarée se mesure conformément aux conditions d'essai standard de la norme CEI 61215 selon les méthodes décrites dans la norme CEI 60904, en tenant compte des tolérances décrites dans la norme EN 50380.

Si, de l'avis raisonnable de WIENERBERGER, le module PV n'atteint pas les seuils de puissance minimum pendant la période de garantie de 30 ans, WIENERBERGER respectera ses obligations de garantie telles que définies au chapitre "EXÉCUTION DE LA GARANTIE".

EXÉCUTION DE LA GARANTIE

Si, de l'avis raisonnable de WIENERBERGER, un module PV ne satisfait pas aux normes de la garantie produit de 15 ans, WIENERBERGER réparera le module PV, le remplacera par une alternative identique ou équivalente ou remboursera intégralement le prix de vente particulier alors en vigueur du module PV ou d'une alternative équivalente.

Si, de l'avis raisonnable de WIENERBERGER, un module PV ne satisfait pas aux normes de la garantie de performance de 30 ans, WIENERBERGER remboursera intégralement, à son choix, le prix de vente particulier alors en vigueur du même produit ou d'une alternative équivalente durant les 15 premières années de la période de garantie. Après les 15 premières années, WIENERBERGER remboursera la valeur marchande du module PV. Cette "valeur marchande" désigne le prix de vente alors en vigueur du module PV ou d'une alternative équivalente, moins l'amortissement linéaire cumulé de 0 à 30 (zéro à trente) ans.

La réparation ou le remplacement des modules PV n'entraînera pas le début de nouvelles conditions de garantie ni une nouvelle période de garantie pour ces modules PV.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

La garantie produit de 15 ans et la garantie de performance de 30 ans ne s'appliquent pas aux modules PV dans les cas suivants :

- En cas d'installation, application ou retrait inappropriés, d'usage inapproprié, d'abus, de négligence ou de modifications du produit.
- Lorsque les instructions d'installation et d'utilisation de WIENERBERGER n'ont pas été respectées.
- En cas de démontage ou modification de l'installation par un installateur non-certifié.
- Lorsque les normes d'installation électrique, photovoltaïque et /ou de couverture au niveau national ou local n'ont pas été respectées.
- Lorsque les modules PV ont été retirés de leur endroit d'installation d'origine sans l'accord écrit préalable de WIENERBERGER.
- Lorsque la tension maximale a été dépassée en raison des circonstances.
- Lorsque l'impact du vent, de la neige et de la grêle a dépassé les charges maximales certifiées dans la fiche technique.
- En cas de dommages causés par des surtensions, la foudre, une inondation, un incendie, des dommages accidentels et tout autre impact ou événement externe échappant au contrôle de WIENERBERGER.
- En cas de dommages causés par des personnes, des insectes, des animaux ou par exposition à des produits chimiques industriels, à la pollution atmosphérique ou à d'autres facteurs externes.
- Lorsque les étiquettes des produits indiquant le type et/ou le numéro de série du produit ont été modifiées/retirées.

Les défauts esthétiques résultant de l'usure normale des matériaux qui composent le module PV ou autres variations esthétiques n'entraînant pas un rendement énergétique inférieur à celui garanti par la garantie de performance de 30 ans ne sont pas couverts. L'usure normale des matériaux du panneau PV peut inclure (mais sans s'y limiter) l'altération de la couleur, l'usure du revêtement en verre et les zones de décoloration.

Force majeure: WIENERBERGER ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'inexécution ou du retard d'exécution des conditions générales de vente, incluant la présente "garantie produit et de performance", en raison d'un cas de force majeure.

La garantie produit de 15 ans et la garantie de performance énergétique de 30 ans ne couvrent pas les frais de transport, les frais de douane ni les autres frais relatifs au retour ou à l'échange de modules PV ou à la réexpédition des modules PV réparés. Les frais liés ou résultant d'une éventuelle perte de rendement, de même que les frais liés à la réclamation au titre de garantie ainsi qu'au remplacement du module PV ne sont pas non plus couverts.

RÉCLAMATION AU TITRE DE GARANTIE

Le propriétaire doit consulter son installateur avant de soumettre la réclamation au titre de garantie, afin que l'installateur puisse vérifier le fonctionnement des modules PV et le bienfondé de la réclamation.

Les réclamations doivent toujours être introduites pendant la période de garantie et le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la découverte du défaut.

Le propriétaire ou l'installateur doit soumettre la réclamation au titre de garantie à Wevolt.be@wienerberger.com et y joindre les informations suivantes:

- La facture relative à la pose de l'installation PV.
- Le rapport d'inspection de l'installation PV agrémenté de la date de mise en service.
- En cas de dommages physiques au module PV : des photos des modules PV installés sur lesquels les dommages sont clairement visibles, de même que des explications écrites comprenant la date d'apparition, la nature et l'étendue du défaut constaté au ou aux modules PV ainsi que la cause des dommages.
- En cas de défaillance fonctionnelle (électrique): les mesures mppt et I-V du circuit ou string concerné ainsi qu'une photo prise en même temps du circuit ou string concerné pour valider la réclamation au titre de garantie.

Si l'installation PV a été reliée à un système de surveillance, soumettre les mesures mppt et I-V, pour la période courant de deux semaines avant la panne jusqu'à une semaine après celle-ci, soutiendra considérablement le traitement de la réclamation au titre de garantie.

WIENERBERGER est libre de faire vérifier la réclamation au titre de garantie sur place par ses propres soins ou par un tiers mandaté par WIENERBERGER, incluant l'exécution des mesures mppt et I-V sur l'onduleur.

Veillez noter que le fait de retirer les modules PV du toit sans autorisation préalable annulera la présente garantie. L'absence d'un ou plusieurs des documents et/ou informations susmentionnés pourra entraîner un retard dans l'évaluation de la réclamation au titre de garantie et, finalement, son rejet par WIENERBERGER.

CLAUSE DE SAUVEGARDE, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL

Si une partie, une disposition ou une clause des présentes conditions de garantie ou si leur application à une personne ou à une circonstance devait être jugée invalide, nulle ou inapplicable, cette invalidité, nullité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres parties, dispositions, clauses ou applications des présentes conditions de garantie dans toute la mesure permise par la loi belge.

Les présentes garanties produit et de performance sont exclusivement régies par le droit belge, à l'exception des règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Cela s'applique aussi aux questions relatives à l'élaboration ou à l'interprétation de ces garanties produit et de performance.

Tous les litiges ou réclamations découlant de ou en relation avec les présentes garanties produit et de performance, y compris les litiges concernant leur validité, leur violation, leur dissolution ou leur nullité, sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Gand, division de Courtrai.